

Maisons-Alfort, le 28 août 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments concernant le projet de décret relatif au contrôle technique du transport de denrées périssables

LA DIRECTRICE GENERALE

Par courrier reçu le 19 juillet 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 13 juillet 2006 par la Direction générale de l'Alimentation d'une demande d'avis attendu avant le 1^{er} septembre 2006 concernant le projet de décret relatif au contrôle technique du transport de denrées périssables.

Contexte :

La conformité technique des engins, nécessaire au maintien pendant le transport des températures réglementaires avec un niveau de sécurité suffisant, fait l'objet d'une modification du Code rural, partie législative, via l'ordonnance d'application de l'article 71 de la loi d'orientation agricole du 6 janvier 2006 qui introduit le contrôle technique dans le champ de missions des Directions Départementales des Services Vétérinaires et prévoit la possibilité de déléguer ce contrôle.

Ce projet de texte est proposé en complément afin d'assurer la conformité technique des engins de transport sous température dirigée.

A ce sujet, l'Afssa a rendu un récent avis¹ concernant les règles d'hygiène applicables au transport, présentées dans le Règlement (CE) n°852/2004 (annexe 1). La définition proposée de denrée « périssable » est la suivante : « qui peut devenir dangereux du fait de son instabilité microbiologique, lorsque la température d'entreposage n'est pas maîtrisée ».

Analyse interne et avis de l'Afssa:

Le projet de décret proposé a pour objectifs :

- de finaliser le processus de désengagement des services vétérinaires du contrôle technique en déléguant la délivrance à un organisme tiers comme prévu dans l'ordonnance d'application de l'article 71 de la loi d'orientation agricole;
- de renforcer l'action des services en consolidant la base réglementaire du contrôle technique et de la délivrance des attestations techniques.

Considérant que les articles visent à définir une denrée périssable, dont une modification de la définition est proposée dans l'avis de l'Afssa du 25 juillet 2006 ; un engin isotherme défini comme un engin répondant aux critères techniques dans les accords « Accord international sur les Transports de denrées Périssables » (ATP) publié au JO ;

Considérant que ce projet de décret concerne des engins construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et réparés de façon à assurer la sécurité sanitaire des denrées, et utilisés pour le transport de denrées périssables sur le territoire français ;

¹ Avis de l'Afssa du 25 juillet 2006 concernant un projet d'arrêté relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport des denrées alimentaires et le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments, pris en application du « paquet hygiène ».

Considérant qu'en complément des accords ATP sur la catégorie des engins utilisables pour le transport des denrées périssables à l'état congelé ou réfrigéré, un arrêté ministériel précisera en tant que de besoin les catégories d'engins pour le transport de certaines catégories de denrées périssables ;

Considérant ainsi que le projet de décret prévoit qu'un arrêté ministériel devra fixer la liste des modèles d'engins, le modèle d'attestation, les modalités de délivrance et la durée de la validité de l'attestation, les modalités de contrôle et les conditions de désignation des opérateurs qualifiés et que la délivrance de l'attestation de conformité fait suite à un contrôle effectué par des opérateurs qualifiés par l'autorité compétente, avant la mise en service de l'engin ou à chaque renouvellement ;

Considérant que la délivrance des attestations peut être déléguée à un organisme tiers ayant fait preuve de sa compétence et de son impartialité conformément aux dispositions du règlement (CE) n°882/2004 relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et des denrées alimentaires ;

Considérant que le contenu des autres articles du projet de décret (correspondant essentiellement à des mesures de gestion administrative) ne relève pas de l'expertise scientifique ;

Conclusion

Compte tenu de ces éléments, ce projet de décret n'appelle pas d'observation de la part de l'Agence.

Pascale BRIAND